

Royaume du Maroc

Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement
Département de l'Energie et des Mines



المملكة المغربية

وزارة الطاقة والمعادن والماء والبيئة
قطاع الطاقة والمعادن

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT MINIER

REGLEMENT DE CONSULTATION

APPEL D'OFFRES OUVERT

N°5/2010/DDM

Du 08/12/2010 à 9h 30 mn

RELATIF A LA REALISATION DE QUATRE CARTES GEOLOGIQUES AU 1/50.000 DANS LE DOMAINE DU HAUT-ATLAS ET CORRESPONDANT AUX FEUILLES TOPOGRAPHIQUES DE IMI N-TANOUT, ADDOUZ, AZGDOUR ET AMIZMIZ.

Passé par appel d'offres ouvert en application des dispositions des articles 16, § 1, alinéa 2 et 17, § 3, alinéa 3 du décret n°2-06-388 du 16 moharrem 1428 (05 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marches de l'état ainsi que certaines règles relatives a leur gestion et a leur contrôle.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS

ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 4 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 5: RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 6 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

ARTICLE 7 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

ARTICLE 8 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS

ARTICLE 9 : OFFRE FINANCIERE

ARTICLE 10: OFFRE FINANCIERE

ARTICLE 11 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

ARTICLE 12 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

ARTICLE 13 : RETRAIT DES PLIS

ARTICLE 14 OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES SOUMISSIONNAIRES

ARTICLE 15 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES

Article 16: EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES

ARTICLE 17 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

ARTICLE 18: MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

ARTICLE 19: LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES ET DES OFFRES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'Appel d'Offres ouvert en application des dispositions des Articles 16, § 1, Alinéa 2 et 17, § 3, Alinéa 3 du Décret n°2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (05 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à la réalisation de quatre cartes géologiques au 1/50.000 dans le domaine du Haut-Atlas et correspondant aux feuilles topographiques de Imi N-Tanout, Addouz, Azgdour et Amizmiz.

ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n°2-06-388 précité, le dossier d'appel d'offres doit comprendre:

- a. Copie de l'avis d'appel d'offres;
- b. Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales;
- c. Le modèle de l'acte d'engagement;
- d. Le modèle du bordereau des prix;
- e. Le modèle du bordereau de la décomposition des prix forfaitaires ;
- f. Le modèle de déclaration sur l'honneur;
- g. Le présent règlement de consultation.

ARTICLE 4: MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 19 du décret du 05 février 2007, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier et publié sur le portail des marchés de l'Etat..

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date de la séance d'ouverture des plis, ce report doit intervenir par un avis modificatif dans les mêmes conditions prévues à l'article 20 du décret du 5 février 2007 relatif aux marchés de l'Etat et dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de ladite séance ne soit antérieure à celle initialement prévue.

ARTICLE 5: RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans le bureau de la Direction du Développement Minier sis à Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, (Département de l'Energie et des Mines) Rabat-Agdal, dès la parution de l'avis d'appel d'offres au portail des marchés de l'Etat ou au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents.

Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé sur le portail des marchés de l'Etat (www.marchespublics.gov.ma) et sur le site www.mem.gov.ma.

Il peut également être envoyé par voie postale aux concurrents qui le demandent par écrit à leurs frais et à leurs risques et périls.

ARTICLE 6 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

Les demandes d'informations ou renseignements formulées par les concurrents doivent être adressées dans un délai de sept (07) jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis au bureau du maître d'ouvrage sis à Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, (Département de l'Energie et des Mines) Rabat-Agdal.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent sera communiqué aux autres concurrents le même jour et au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique.

Les éclaircissements ou les renseignements seront également publiés sur le portail des marchés de l'Etat.

ARTICLE 7: CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-06-388 du 05 février 2007 relatif aux marchés de l'Etat :

1. Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :
 - Justifient des capacités juridiques, techniques et financières nécessaire à la réalisation des travaux objet du présent appel d'offres.
 - sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes auprès du comptable chargé du recouvrement.
 - Sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.
2. Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :
 - Les personnes qui sont en liquidation judiciaire.
 - Les personnes qui sont en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
 - Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 24 ou l'article 85 du décret n° 2-06-388 précité.

ARTICLE 8: LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS

Chaque concurrent doit présenter un dossier administratif, un dossier technique.

1. LE DOSSIER ADMINISTRATIF

- a. La déclaration sur l'honneur comprenant les indications et les engagements précisés à l'article 23 du décret n° 2-06-388 du 5 février 2007 relatif aux marchés de l'Etat ;
- b. La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent.

Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
- s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :

- une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique;
 - un extrait des statuts de la société et/ou le procès verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- c. L'attestation ou copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- d. L'attestation ou copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la CNSS certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme ;
- e. Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire. En cas de groupement, le cautionnement provisoire sera constitué selon les modalités décrites au 5^{ème} paragraphe du C de l'article 83 du décret n°2-06-388 du 05 Février 2007 ;
- f. Le certificat d'immatriculation au registre de commerce.

En cas de groupement joindre au dossier administratif une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement, accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations le cas échéant conformément à l'article 83 du décret n°2-06-388 du 5 février 2007 précité.

Les organismes publics doivent fournir les attestations visées aux paragraphes **c**, **d** et **e** et le texte les habilitant à réaliser les prestations objet du marché.

Les concurrents non installés au Maroc doivent fournir l'équivalent des documents visés aux paragraphes c, d et f ci-dessus, et à défaut, une déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié lorsque de tels documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

2. LE DOSSIER TECHNIQUE:

- a. Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a réalisées ou auxquelles il a participé ;
- b. Les attestations délivrées par les bénéficiaires publics ou privés avec indication de la nature, le montant, les délais et les dates de réalisation desdites prestations, l'appréciation, le nom et la qualité du ou (des) signataire(s).

ARTICLE 9 : OFFRE TECHNIQUE

Cette offre comportera :

- a-** Une note indiquant le lieu, la nature et l'importance des activités que le soumissionnaire a réalisées dans des projets de cartographie géologiques durant les vingt (20) dernières années, décrits de manière succincte avec production de modèle de cartes géologiques (au 1/50.000 et/ou au

1/100.000) réalisées dans le cadre du projet décrit. Chaque projet de cartographie géologique présenté doit être identifié par une référence et accompagné par les cartes réalisées dans le dit projet en mentionnant la date et le lieu d'exécution.

b- Une note sur la méthodologie de travail, envisagée pour les prestations avec le plan d'action. On y précisera de manière détaillée les points suivants :

1. La compréhension générale du projet (finalité, objectifs à atteindre, travaux et activités à réaliser, livrables majeurs, ...)
2. L'approche technique proposée pour la mise en œuvre de toutes les phases, sous-phase et tâches du projet (processus de travail, procédés de terrain et de laboratoire, méthodes et techniques d'interprétation et de validation des données, nombre d'échantillons et types d'analyses envisagés, outils informatiques de structuration et de stockage pour consultation des données, méthodes et techniques de réalisation des livrables, ...)
3. L'approche d'assurance qualité proposée pour la réalisation du projet (le Plan d'Assurance Qualité proposé, les certifications et attestations Qualité des soumissionnaires, le système de contrôle qualité des données, les normes de références retenus pour l'élaboration des produits, ...)
4. Le planning détaillé proposé pour la mise en œuvre du projet (planning détaillé pour toutes les phases avec les sous-phases et les tâches, les relations de dépendance, la planification des rapports et des livrables, ...)
5. L'organisation spécifique prévue pour la conduite professionnelle du projet (logique de constitution de l'équipe, rôles et responsabilités des membres de l'équipe, système de coordination et de communication, ...).

Chaque point cité dans la méthodologie de travail doit figurer comme titre de chapitre dans la présentation du texte de l'offre technique.

c- Une présentation de l'équipe des experts avec les CV, dûment signés, du personnel affecté à la réalisation des travaux, montrant leur expérience technique et qualifications professionnelles dans le thème où la personne est désigné. (Voir article 15.3).

ARTICLE 10: OFFRE FINANCIERE

Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

- L'acte d'engagement ;
- Le bordereau des prix ;
- Le bordereau de la décomposition des prix forfaitaires.

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau de la décomposition des prix forfaitaires, doivent être indiqués en chiffres et en lettres.

En cas de discordance entre le montant en chiffres et celui en lettres c'est le montant indiqué en lettres qui fait foi.

ARTICLE 11 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 2-06-388 précité, le dossier présenté par chaque Prestataire est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du Prestataire ;
- Le numéro de l'avis d'appel d'offres ;
- L'objet du marché et l'indication du lot concerné;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d'appel d'offre lors de la séance d'examen des offres ».

Ce pli contient trois enveloppes comprenant :

- a. La première enveloppe: contient outre le CPS signé et paraphé, le dossier administratif et le dossier technique. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « dossiers administratif et technique ».
- b. La deuxième enveloppe: contient l'offre financière du prestataire. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre financière ».
- c. c. la troisième enveloppe : contient l'offre technique du prestataire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre technique».

ARTICLE 12 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n° 2-06-388 précité, les plis sont au choix des concurrents, soit :

- déposés contre récépissé dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité ;
- remis, séance tenante au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis. Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 35 du décret n° 2-06-388 de du 05 février 2007 sur les marchés de l'Etat.

ARTICLE 13: RETRAIT DES PLIS

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis et ce conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-06-388 précité. Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial tenu à cet effet.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les mêmes conditions fixées à l'article 30 du décret n° 2-06-388 sur les marchés de l'Etat.

ARTICLE 14: OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES SOUMISSIONNAIRES

L'ouverture, l'examen des offres et l'appréciation des capacités des soumissionnaires s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 35, 36, et 38 du décret n°2.06.388 précité.

ARTICLE 15 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES

Lors du jugement des offres, les membres de la commission attribueront une note technique « NT » variant de 0 à 100 points. Cette note tiendra compte des activités réalisées dans des projets similaires, des moyens humains et techniques à mettre en œuvre pour réaliser les prestations conformément aux spécifications du CPS, de l'expérience technique et qualifications professionnelles, de la méthodologie de travail ainsi que du plan d'action et contrôle de qualité.

Les notations seront attribuées selon la procédure suivante :

15-1 Activités réalisées dans des projets de cartographie géologique avec production de cartes géologiques au 1/50 000 et/ou 1/100 000 produites dans le cadre du projet décrit (20 points) :

- Nombre de projets : **(10 points)** :

Un minimum de 1 projet est exigé :

- ✓ 1 projet : 2 point
- ✓ Plus de 1 projet : 10 points

- Nombre de cartes réalisées **(10 points)** :

Cette note sera attribuée en fonction du volume de prestations réalisées.

Seuls les travaux des vingt dernières années (1990-2010) seront comptabilisés. **Un minimum** correspondant à l'équivalent de 3 cartes (au 1/50.000 et/ou au 1/100.000) est exigé.

- ✓ 3 à 10 cartes : 3 points
- ✓ 11 à 15 cartes : 5 points
- ✓ 16 et plus : 10 points

N.B : Pas de minimum requis (nombre de projets et de cartes réalisés) vaut écartement de l'offre du Prestataire.

15-2 Méthodologie de travail : (40 points)

Chaque point cité dans la méthodologie de travail doit figurer comme titre de chapitre dans la présentation du texte de l'offre technique.

La note attribuée à cette rubrique sera répartie comme suit :

1. La compréhension générale du projet : (5 points)

- ✓ Très bonne compréhension : (5 points)
- ✓ Compréhension moyenne : (3 points)
- ✓ Faible compréhension : (1 point)

2. L'approche technique : (15 points)

- ✓ Méthodologie détaillée et très cohérente : (15 points)
- ✓ Méthodologie moyennement détaillée et cohérente : (9 points)
- ✓ Méthodologie peu détaillée **et** peu cohérente : (0 à 4 points)

3. L'approche d'assurance qualité : (5 points)

- ✓ Approche complète et très pertinente : (5 points)
- ✓ Approche partielle peu pertinente : (3 points)
- ✓ Approche incomplète et non pertinente : (1 point)

4. Le planning : (10 points)

- ✓ Planning bien détaillée et très cohérent : (10 points)
- ✓ Planning assez détaillé et assez cohérent : (7 points)
- ✓ Planning peu détaillé et peu cohérent : (5 points)

5. L'organisation spécifique : (5 points)

- ✓ Organisation très bien adaptée : (5 points)
- ✓ Organisation moyennement adaptée : (3 points)
- ✓ Organisation peu adaptée : (1 point)

15-3 Expérience technique et qualifications professionnelles (40 points)

Le soumissionnaire doit présenter une équipe pluridisciplinaire composée d'un Chef de Projet confirmé, d'une équipe de **3** cartographes confirmés et de **12** géologues répartis en cinq équipes de thématiciens.

- Un chef du projet confirmé : Docteur ou ingénieur en géologie ayant exercé dans le cadre d'un projet de cartographie géologique.

Pour le chef du projet, la notation se fera de la façon suivante :

- ✓ Expérience dans le poste supérieure ou égal à 7 ans (**7 points**)
- ✓ Expérience dans le poste comprise entre 1 et 6 ans : **1 x N** points (N étant le nombre d'années)
- ✓ Pas d'expérience le concurrent sera écarté
- Une équipe "**Cartographie géologique**" avec 3 docteurs ou ingénieurs géologues cartographes confirmés.

Pour les géologues cartographes, la notation (**9 points au total**) se fera de la façon suivante pour chacun des cartographes :

- ✓ Expérience dans le domaine de la cartographie géologique supérieure ou égale à 5 ans (**3 points**)
- ✓ Expérience inférieure à 5 ans (**1 points**)
- ✓ Pas d'expérience (**0 points**)
- Une équipe "**Géologie structurale**" avec :
 - 1 Docteur ou ingénieur structuraliste spécialiste des déformations ductiles hercyniennes du socle paléozoïque :
 - 1 Docteur ou ingénieur structuraliste spécialiste des déformations cassantes alpines et actuelles :
- Une équipe "**Sédimentologie– stratigraphie – paléontologie**" avec :
 - 1 Docteur ou ingénieur sédimentologue, stratigraphe et/ou paléontologue spécialiste des formations et des taxons du paléozoïque ;
 - 1 Docteur ou ingénieur sédimentologue, stratigraphe et/ou paléontologue spécialiste des formations et des taxons mésozoïque et cénozoïque ;

- 1 Docteur ou ingénieur sédimentologue et/ou géomorphologue spécialiste du quaternaire et des formations récentes.
- Une équipe "**Pétrographie – Géochimie**" avec :
 - 1 Docteur ou ingénieur petro géochimiste spécialiste de la pétrographie et de la géochimie des roches magmatiques ;
 - 1 Docteur ou ingénieur petro géochimiste spécialiste de la pétrographie et de la géochimie des roches sédimentaires.
- Une équipe "**Métallogénie – Altération – Métamorphisme**" avec :
 - 1 Docteur ou ingénieur métallogéniste spécialiste de la gîtologie et des altérations hydrothermales ;
 - 1 Docteur ou ingénieur spécialiste du métamorphisme.
- Une équipe "**Géomatique**" avec :
 - 1 Docteur ou ingénieur expert en télédétection ;
 - 2 docteurs ou ingénieurs experts en SIG (ArcGIS ou équivalent) et/ou en Bases de données (Oracle ou équivalent).

Pour les experts des cinq équipes de thématiciens (Géologie structurale, Sédimentologie – stratigraphie – paléontologie, Pétrographie – Géochimie, Métallogénie – Altération – Métamorphisme, Géomatique), la notation (**24 points au total**) se fera de la façon suivante pour chacun des experts :

- ✓ Expérience dans le domaine spécifiée supérieure ou égale à 5 ans (**2 points**)
- ✓ Expérience dans le domaine spécifiée inférieure à 5 ans (**1 points**)
- ✓ Pas d'expérience (**0 points**)

Seules les offres techniques ayant totalisées une note NT >= 70 points seront prises en considération dans l'analyse financière.

ARTICLE16 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES

L'examen des offres financières concerne les seuls candidats retenus à l'issue de l'évaluation de leurs offres techniques prévue à l'article 15 ci-dessus.

Les offres financières des Prestataires sont évaluées et une note financière (NF) sera attribuée à chaque offre en fonction de la formule ci-après :

La note financière (N_f) sera calculée de la manière suivante :

$$N_f = [\text{Offre moins disante} / \text{Offre du soumissionnaire}] \times 100$$

NOTATION GLOBALE :

Enfin, les notes techniques et financières obtenues pour chaque entreprise ou groupement d'entreprises seront pondérées respectivement par des coefficients de 30% et 70% pour déterminer la note globale N_g :

$$N_g = (N_t \times 0,70) + (N_f \times 0,30)$$

Le soumissionnaire ayant la note globale la plus élevée sera retenu.

ARTICLE 17: DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Si dans ce délai le choix de l'attributaire n'est pas arrêté, le maître d'ouvrage pourra demander aux soumissionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception de prolonger la validité de leurs offres. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage resteront engagés pendant le nouveau délai.

ARTICLE 18 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 6 du décret n° 2-06-388 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les soumissionnaires.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre peut être exprimée en monnaie étrangère convertible. Dans ce cas, pour être évalués et comparés, les prix des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank Al-Maghreb.

ARTICLE 19 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

Les pièces des offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue française.

DRESSE PAR :

**(DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
MINIER)**

LE MAITRE D'OUVRAGE :

(ORDONNATEUR)

A RABAT, LE :

A RABAT, LE :

MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

DECLARATION SUR L'HONNEUR

- Mode de passation : Appel d'offres ouvert sur offres de prix.

- Objet du marché : la réalisation de quatre cartes géologiques au 1/50.000 dans le domaine du Haut-Atlas et correspondant aux feuilles topographiques d'Imi N-Tanout, Addouz, Azgdour et Amizmiz.

A - Pour les personnes physiques

Je, soussigné : (prénom, nom et qualité)

agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile élu : ...

..... affilié à la CNSS sous le n°.....(1)

inscrit au registre du commerce de (localité)

sous le n°..... (1)

n°de patente (1)

n°du compte courant postal-bancaire ou à la TGR (RIB)

B - Pour les personnes morales

Je, soussigné

..... (prénom,

nom et qualité au sein de l'entreprise)

agissant au nom et pour le compte de

..... (raison sociale et forme juridique de la société)

au capital de :.....

adresse du siège social de la société.....

adresse du domicile élu :.....

affilié à la CNSS sous le n°.....(1)

inscrit au registre du commerce de (localité)..... sous le

n°..... (1) n°de patente.....(1).

n°du compte courant postal-bancaire ou à la TGR (RIB)

DECLARE SUR L'HONNEUR

- m'engager à couvrir, dans les limites et conditions fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- que je remplis les conditions prévues à l'article 22 du décret n°2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et à leur contrôle ;
 - Etant en redressement judiciaire, j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2)
- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :

- à m'assurer que les sous traitants remplissent également les conditions prévues à l'article 22 du décret n°2-06-388 précité.
- que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché ;
- m'engager de ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution des marchés ;
- m'engager de ne pas faire, par moi-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.
- certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.
- Déclare avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 24 du décret n° 2-06-388 précité, relatif à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait, à.....le,.....

Signature et cachet du concurrent (2)

(1) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant

(*) en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT
ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'Administration

Appel d'offres ouvert, sur offres des prix n°5/201 0/DDM du 08/12/2010 à 9 heures 30 mn.
Objet du marché : la réalisation de quatre cartes géologiques au 1/50.000 dans le domaine du Haut-Atlas et correspondant aux feuilles topographiques d'Imi N-Tanout, Addouz, Azgdour et Amizmiz.

En application de l'Alinéa 2 Paragraphe 1 de l'Article 16 et l'Alinéa 3 du Paragraphe 3 de l'Article 17 du Décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1 428 (05 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et à leur contrôle.

B - Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je **(1)**, soussigné (prénom, noms et qualité)
..... agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
adresse du domicile élu
.....

Affilié à la CNSS sous le n°..... (2)

Inscrite au registre du commerce de (localité) sous le n°..... (2)

n° de patente (2)

b) Pour les personnes morales

Je (1) soussigné..... (prénoms, noms et qualité au sein de l'entreprise) agissant au nom et pour le compte de

.....(raison sociale et forme juridique de la société)

au capital de :
.....

Adresse du siège social de la société
.....

..... adresse du domicile élu
.....

..... affiliée à la CNSS sous le n°..... (2) et (3)

Inscrite au registre du commerce de (localité) Sous le n° (2) et (3)

n° de patente..... (2) et (3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres ouvert concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau des prix et la décomposition du montant global établis conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi même lesquels prix font ressortir :

- montant hors T.V.A :.....(en lettres et en chiffres)
- taux de la TVA.....(en pourcentage)
- montant de la T.V.A(en lettres et en chiffres)
- montant T.V.A comprise :.....(en lettres et en chiffres).

L'Etat se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la Trésorerie Générale, bancaire, ou postal) (4) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (localité) sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

Fait à.....le,.....

(Signature et cachet du concurrent)

(1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

- a) mettre : " Nous soussignés, nous obligeons conjointement et solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
- b) ajouter l'alinéa suivant : " désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ".

(2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

(3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

(4) Supprimer les mentions inutiles